



Statuts

1. Nom

Sous le nom « Swiss Paralegal Association », il existe depuis le 30 janvier 2003 une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (CC).

2. Siége

Le siége de l'association est situé à Winterthur, dans le canton de Zurich, en Suisse.

3. But

La Swiss Paralegal Association a pour but :

- le regroupement des parolégaux ;
- préserver et promouvoir l'image de la profession, notamment en élaborant et en recommandant des directives en matière d'éthique professionnelle ;
- définir les exigences du profil professionnel en collaboration avec les autorités, les avocats et d'autres représentants de la jurisprudence ainsi que les établissements de formation ;
- l'établissement et le maintien de relations et de réseaux ;
- la promotion de l'échange d'opinions et d'expériences entre les membres ;
- la création d'une plateforme d'information et de formation continue.

4. Moyens

La Swiss Paralegal Association finance ses activités grâce aux cotisations annuelles de ses membres, aux frais de service et aux éventuelles contributions de sponsors. Elle ne poursuit aucun but économique et n'est pas orientée vers le profit.

Les cotisations des membres sont fixées chaque année par décision de l'assemblée générale.

Les frais pour les prestations de services de l'association en faveur des membres et de tiers sont fixés par le comité directeur. Le montant des frais est basé sur le principe de couverture des coûts.

5. Membres actifs

Sont admises comme membres actifs de la Swiss Paralegal Association les personnes physiques titulaires d'un certificat de parolégal délivré par une haute école suisse reconnue ou accréditée conformément à la LEHE, d'un brevet fédéral, d'un diplôme étranger équivalent sanctionnant une formation de parolégal ou pouvant justifier d'une expérience professionnelle suffisante en tant que parolégal. Le comité directeur statue sur l'équivalence après consultation d'experts.

La demande d'adhésion à l'association doit être adressée au comité directeur. Le comité directeur décide de l'adhésion d'un membre. Cette décision est définitive. Le comité directeur n'est pas tenu de motiver un refus d'adhésion. Il n'existe aucun droit à l'adhésion à l'association.

La Swiss Paralegal Association tient un registre des membres contenant des informations détaillées sur la formation initiale et continue, l'expérience professionnelle et les spécialisations de chaque membre actif.

6. Membres invités et membres collectifs

Sont admis comme membres invités de la Swiss Paralegal Association les personnes physiques et morales, notamment issues des domaines suivants :

- Enseignants de la Haute école zurichoise de Winterthur et d'autres hautes écoles reconnues au niveau fédéral ;
- avocats et conseillers juridiques ;

En tant que membres collectifs :

- Cabinets d'avocats ;
- Entreprises ;
- Autorités.

7. Fin de l'adhésion

L'adhésion à l'association prend fin par démission, exclusion de l'association ou décès, ainsi qu'en cas de dissolution de l'association.

La démission de l'association est possible par déclaration écrite adressée au comité directeur à la fin d'une année civile. La lettre de démission doit être reçue au plus tard le 30 septembre.

La fin de l'adhésion entraîne l'extinction de tous les droits des membres et de leurs prétentions sur les actifs de l'association.

Un membre peut être exclu de l'association par le comité directeur dans les conditions suivantes :

- pour violation grave des principes déontologiques
- en cas de non-respect des dispositions des statuts ou des décisions de l'association
- en cas de violation grave des intérêts de la Swiss Paralegal Association
- en cas de non-paiement de la cotisation après deux rappels infructueux

L'exclusion prend effet immédiatement. La décision du comité directeur est définitive.

8. Obligations des membres

Les membres de la Swiss Paralegal Association sont tenus de payer leurs cotisations, de respecter les dispositions des statuts et les décisions de l'association, et de s'abstenir de tout acte susceptible de nuire aux intérêts de la Swiss Paralegal Association.

9. Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de révision
- Les sections régionales

Des commissions spécialisées peuvent être constituées selon les besoins.

10. Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle se compose des membres présents. Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme est habilitée à prendre des décisions, quel que soit le nombre de membres présents.

Les assemblées peuvent se tenir en ligne ou de manière hybride (en ligne et en présentiel) avec la présence physique des membres. Le comité directeur décide de la forme de la réunion lors de la convocation.

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

1. Élection et révocation du comité directeur
2. Élection et révocation de l'organe de révision
3. Approbation des comptes annuels, du rapport annuel et du rapport de révision
4. Décharge au comité directeur
5. Approbation du programme annuel et du budget
6. Fixation des cotisations des membres
7. Mise en place de commissions spécialisées
8. Fixation et modification des statuts
9. Décision concernant la dissolution de l'association

Prise de décision sur tous les autres objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumis par le comité directeur.

11. Convocation

L'assemblée générale ordinaire est convoquée sur décision du comité directeur. Elle se tient une fois par an, généralement dans les six mois suivant la fin de l'exercice social.

L'invitation avec l'ordre du jour est envoyée aux membres par courrier électronique au moins 30 jours avant la date de l'assemblée.

Le comité directeur ou un cinquième des membres peuvent demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. La demande correspondante des membres doit être faite par écrit et contenir les objets à traiter ainsi que leur justification.

12. Motions

Les motions des membres de la Swiss Paralegal Association concernant l'ordre du jour doivent parvenir au comité directeur au moins 14 jours avant la date de l'assemblée. Les motions des membres de la Swiss Paralegal Association qui doivent être inscrites à l'ordre du jour doivent être soumises par écrit au comité directeur au moins 20 jours avant une assemblée générale ordinaire. Si les motions parviennent plus tard ou s'il s'agit de simples demandes, elles doivent être discutées lors de l'assemblée générale. Toutefois, une décision ne peut être prise qu'au cours d'une assemblée générale ultérieure.

13. Présidence et procès-verbal

La présidence de l'assemblée générale est assurée par un président ou une présidente du jour élu(e) parmi les membres du comité directeur. Les délibérations doivent être consignées dans un procès-verbal qui doit être signé par le président ou la présidente et le secrétaire ou la secrétaire.

14. Assemblée générale, droit de vote et prise de décision

Tous les membres actifs sont autorisés à participer à l'assemblée générale et disposent chacun d'une voix. Les votes sont décidés à la majorité simple des membres actifs présents. En cas d'égalité des voix, le président tranche. Les votes et les élections ont lieu à main levée, sauf si la majorité des membres présents ayant le droit de vote demande un vote à bulletin secret ou si le président en décide ainsi. Les membres invités sont autorisés à participer à l'assemblée générale, mais ne disposent pas du droit de vote.

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- l'élection et la révocation du comité directeur
- l'élection et la révocation de l'organe de révision
- l'approbation des comptes annuels, du rapport annuel et du rapport de révision
- la décharge au comité directeur
- Approbation du programme annuel et du budget
- Fixation des cotisations des membres
- Mise en place de commissions spécialisées
- Fixation et modification des statuts
- Décision concernant la dissolution de l'association

Prise de décision sur tous les autres objets qui lui sont réservés par la loi ou les statuts ou qui lui sont soumis par le comité directeur.

15. Comité en général

Le comité directeur dirige et représente la Swiss Paralegal Association. Il est l'organe préparatoire et exécutif de l'assemblée générale. Il est responsable de toutes les tâches qui ne sont pas déléguées à un autre organe. Le comité directeur statue notamment sur les questions suivantes :

- Convocation et direction de l'assemblée générale
- Admission de nouveaux membres
- Exclusion de membres
- Élaboration du programme annuel et du budget
- Autres affaires déléguées par l'assemblée générale, constitution d'équipes de projet ou de comités pour traiter des sujets urgents
- Élection des membres des commissions spécialisées
- Autorisation des sections régionales
- Toutes les compétences qui ne sont pas déléguées à un autre organe par la loi ou les statuts

La Swiss Paralegal Association est engagée par la signature collective de deux membres du comité directeur. Le comité directeur doit respecter le cadre du budget approuvé.

16. Composition

Le comité directeur se compose d'un ou plusieurs membres. Les membres du comité directeur sont élus par l'assemblée générale pour un mandat d'un an. Ils peuvent être réélus. À l'expiration de son mandat, le comité directeur en fonction reste en place jusqu'à la tenue de nouvelles élections.

Le comité directeur se constitue lui-même. Il détermine les droits de signature de ses membres.

Les membres du comité directeur travaillent à titre bénévole, mais ont droit au remboursement des frais liés à l'exercice de leurs fonctions, conformément au règlement des frais.

En cas d'urgence, le comité directeur peut, de sa propre initiative, nommer jusqu'à trois membres supplémentaires au comité directeur (cooptation). Cette nomination doit être confirmée lors de la prochaine assemblée générale.

17. Prise de décision

Les réunions du comité directeur sont convoquées en concertation avec les membres du comité directeur. Les réunions et les prises de décision du comité directeur peuvent également se dérouler par écrit ou par voie électronique (vidéoconférence ou vote par e-mail) ou de manière hybride. Le comité directeur décide du choix de la forme de la réunion ou de la prise de décision.

Chaque réunion du comité directeur est habilitée à prendre des décisions. Le comité directeur prend ses décisions à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la décision est considérée comme rejetée.

18. Sections régionales

Les sections régionales organisent divers événements et manifestations en rapport avec le réseau régional. Plusieurs membres actifs d'une même région ont la possibilité de créer une section régionale. Pour cela, une demande écrite doit être adressée au comité directeur.

Le comité directeur décide si la section est approuvée ou non. Cette décision est définitive. Il n'existe aucun droit à l'approbation.

Au moins un membre de la section concernée doit obligatoirement être membre ou assesseur du comité directeur. Les sections régionales informent le comité directeur de leurs activités actuelles. Les sections ne peuvent pas prendre position politiquement sans consulter le comité directeur.

19. Organe de révision

Les comptes annuels et la comptabilité sont vérifiés chaque année par deux vérificateurs des comptes. Les personnes physiques qui ne sont pas membres du comité peuvent être élues vérificateurs des comptes. Afin de garantir la vérification, un vérificateur des comptes suppléant est également désigné en plus des deux vérificateurs des comptes. Les comptes de l'association doivent être clôturés chaque année. L'organe de contrôle vérifie les comptes annuels de l'association et rend compte du résultat de sa vérification à l'assemblée générale. Les vérificateurs sont élus pour deux ans. Ils peuvent être réélus.

L'exercice social correspond à l'année civile.

20. Dissolution de la Swiss Paralegal Association

La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale et requiert une majorité des deux tiers des membres présents.

Si l'association dispose d'actifs au moment de sa dissolution, ceux-ci sont transférés à des organisations suisses ou étrangères poursuivant un but identique ou similaire à celui de l'association. Le dernier comité élu décide de l'utilisation précise de ces actifs. Les membres ne peuvent prétendre à aucun droit sur la fortune de l'association.

21. Responsabilité

Les dettes de l'association sont garanties exclusivement par le patrimoine de celle-ci. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

22. Protection

L'association attache une grande importance au traitement minutieux et respectueux de la protection des données des informations relatives à ses membres. Ces données ne sont accessibles qu'au comité directeur et ne sont pas transmises à des tiers sans accord préalable.

23. Non-discrimination

La Swiss Paralegal Association s'engage à traiter ses membres de manière équitable et ne tolère aucune discrimination fondée sur le sexe, l'origine, l'ethnie, la religion, le handicap ou l'âge en matière d'emploi et de perspectives de carrière. Le harcèlement sexuel n'est pas toléré. Si nécessaire, les personnes concernées peuvent demander une médiation.

24. Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 8 avril 2025 et entrent en vigueur immédiatement. Ils remplacent toutes les versions précédentes.

Lors de la 3e assemblée générale ordinaire du 31 août 2006, les membres ont approuvé la modification des statuts de la Swiss Paralegal Association.
Zurich, le 31 août 2006

Lors de la 7e assemblée générale ordinaire du 31 mars 2011, les membres ont approuvé la modification des statuts de la Swiss Paralegal Association.
Zurich, le 31 mars 2011

Lors de la 12e assemblée générale ordinaire du 17 avril 2015, les membres ont approuvé la modification des statuts de la Swiss Paralegal Association.
Winterthour, le 17 avril 2015

Lors de la 22e assemblée générale ordinaire du 8 avril 2025, les membres ont approuvé la modification des statuts de la Swiss Paralegal Association.
Zurich, le 8 avril 2025

Édition du 08.04.2025